

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

Pours le 20 Juillet 1994



P.GALLOIS - D.LANTEZ
Architectes associés -S.A.

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 700.000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : 11 RUE LACEPEDE - 75005 PARIS
RCS 91 B03299

44599

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE
Le 23 JUIN
A 19 heures

Les administrateurs de la Société Anonyme , P.GALLOIS-D.LANTEZ ,
ARCHITECTES ASSOCIES - S.A. , se sont réunis en Conseil au Siège Social sur
convocation du Président , sur convocation régulière de leur Président.

SONT PRESENTS :

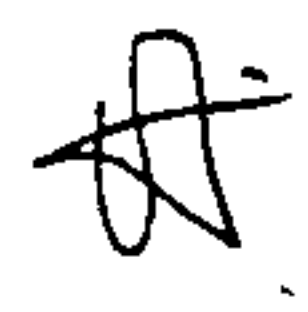
- Monsieur Philippe GALLOIS , Président.
- Monsieur Dominique LANTEZ , Administrateur.
- Monsieur Vincent SARRAUSTE

Le Conseil , réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Philippe GALLOIS préside la séance.

Monsieur LANTEZ remplit les fonctions de secrétaire.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour
suivant :

Rg SC 

ORDRE DU JOUR

- Nomination du Président du Conseil d'Administration.
- Ratification du départ de la SCM ; nouveau bail.
- Changement de siège social.
- Questions diverses.

Monsieur Philippe GALLOIS est renommé Président du Conseil d'Administration , pour la durée de son mandat d'administrateur , soit 6 années , avec les pouvoirs précédents.

Monsieur GALLOIS accepte ces fonctions et , en remerciant ses confrères de la confiance qu'ils lui témoignent , déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises pour exercer ce mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité , décide d'entériner cette décision.

Puis il préside la réunion du Conseil.

Suite aux intentions citées dans le Conseil du 5 Novembre 1993 , la S.A.GALLOIS LANTEZ sort définitivement de la S.C.M. PHILIBERT DE L'ORME. En effet, celle-ci sera dissoute le 30 Juin 1994.

La Société déménage donc de local et ira installer ses bureaux au 10 Villa Collet dans le 14ème Arrondissement , le but recherché étant de diminuer les charges fixes et plus particulièrement les charges locatives.

La Société doit conclure un bail commercial à partir du premier Juillet 1994 avec Monsieur et Madame GALLOIS , propriétaires de ce local.

Le prix fixé est de 35.000 FRS/an de loyer principal pour une surface de 70m2 avec comme indice de départ, l'indice de référence INSEE de la construction , soit : 1016 (4ème trimestre 1993).

La Société diminue ainsi ses charges locatives par trois.

Un dépôt de garantie de 3 mois de loyer sera versé à Monsieur et Madame GALLOIS.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité , décide d'entériner cette décision sans que Monsieur GALLOIS participe au vote.

RG

HL RG

Le siège social de la Société sera donc transféré à partir du 1er Juillet 1994 au :
10 Villa Collet dans le 14ème Arrondissement à Paris.

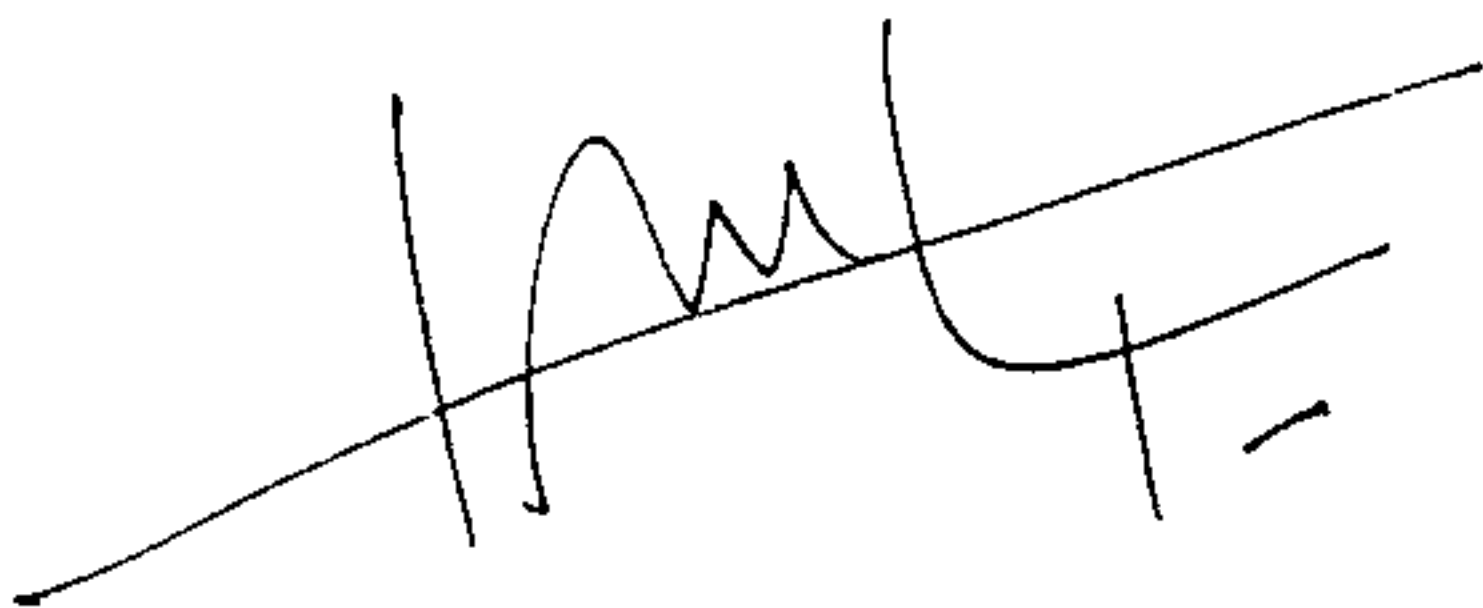
Cette décision sera ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide d'entériner cette décision.

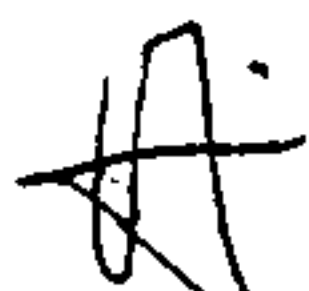
L'Ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le
Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès Verbal qui, après lecture, a
été signé par le Président et un Administrateur.

UN ADMINISTRATEUR

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'P' and 'G' followed by a horizontal line.A small, stylized handwritten signature in the bottom left corner.A small, stylized handwritten signature in the bottom right corner.

P. GALLOIS - D.LANTEZ
Architectes Associés S.A
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 700.000 FRANCS
RCS : 91 B03299

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

DATE	SIEGE SOCIAL
* Constitution	: 11 rue Lapepède 75005 PARIS.
* à compter du 1er Juillet 1994	: 10 Villa COLLET 75014 PARIS.

Fait à PARIS
Le 20 Juillet 1994

Le Président,
P.GALLOIS



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

Pour le 20 Juillet 1914

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. G. L.' or similar, written in a cursive style.

STATUTS
DE
SOCIÉTÉ ANONYME
D'ARCHITECTES

A 171 AL 14-176 D. 75

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1- GALLOIS Philippe Louis-Marie
Né le : 26.10.1959 à Nevers (Nièvre 58)
REGIME MATRIMONIAL : Séparation de biens
PROFESSION : Architecte.
Demeurant à Paris 75005, 5 rue Lapepède
- 2- LANTEZ Dominique Léon
Né le : 26.03.1952 à Amiens (Somme 80)
REGIME MATRIMONIAL : Séparation de biens
PROFESSION : Architecte.
Demeurant à Paris 75011, 84 rue du Faubourg-du-Temple
- 3- GALLOIS Patrick
Né le : 31.01.1962 à Nevers (Nièvre 58)
Célibataire
PROFESSION : Conseil en immobilier.
Demeurant à Paris 75007, 10 Cité Vanneau
- 4- LANTEZ Pascale née LACOSTE
Née le : 10.03.1954
REGIME MATRIMONIAL : Séparation de biens
Sans profession.
Demeurant à Paris 75011, 84 rue du Faubourg-du-Temple
- 5- GALLOIS Martine née GARRIGUES
Née le : 21.11.1959 à Toulouse
REGIME MATRIMONIAL : Séparation de biens
PROFESSION : Chirurgien-dentiste.
Demeurant à Paris 75005, 5 rue Lapepède
- 6- SARRAUSTE DE MENTHIERE Vincent
Né le : 28.07.1965 à Versailles
Célibataire
PROFESSION : Architecte.
Demeurant à Paris 75011, 84 rue du Faubourg-du-Temple.
- 7- GALLOIS Michèle
Née le : 12.08.1937
REGIME MATRIMONIAL : Séparation de biens
PROFESSION : Directrice commerciale.
Demeurant à Paris 75007, 10 Cité Vanneau.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

26.03.1991 Paris 413... A....
Approuvé par les deux parties.
Fait à Paris le 26.03.1991

[Signature]

A D M. Paris 11 P. FG

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par la Loi du 24 Juillet 1966 (appelée aux présentes "la Loi") par le décret du 23 mars 1967, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présentes des statuts, ainsi que par la Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Cette société est constituée sans appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'exercice de la profession d'architecte.

Et, plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance.

A H. A. 24-11. Dr PG

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est:

P. GALLOIS - D. LANTEZ Architectes Associés S.A

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société Anonyme" ou des initiales "S.A" et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 75014, 10 VILLA COLLET.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration, qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social sera clos le

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire et en nature par apport notamment du droit de présentation de la clientèle.

RG

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de francs 700 000,00

12.000,00 francs en espèces.
640.000,00 francs représentant le droit de présentation à la clientèle.
20.000,00 francs, parts SCM Philibert Delorme.
28.000,00 francs, mobilier, matériel.

Il est divisé en 7000 actions de 100 (cent) francs chacune, numérotées de 1 à 7000, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, même de catégorie autre que celle des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. En outre les architectes actionnaires doivent détenir plus de la moitié du capital et aucun actionnaire ne peut détenir plus de 50% du capital.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

A. A. H. - 11/12 - 176 D, 76

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Conseil d'Administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux et dans les comptes de la société, tenus à cet effet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 11 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1 - Forme des cessions

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant, et, s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2 - Cessions et transmissions

a) Cessions ou transmissions entre actionnaires, conjoints, ascendant et descendant, ou à des tiers

En conformité avec les articles 809 et 810 du CGI codifiés par la loi de finances pour 1991, Messieurs GALLOIS et LANTEZ s'engagent de ne pas céder et de conserver les titres reçus en contrepartie de leur apport pendant cinq ans.

La cession ou transmission, à titre gratuit ou onéreux, des actions à des tiers non actionnaires, au conjoint, à

L'ascendant ou au descendant du cedant, ou a l'auteur de la transmission, doit, pour devenir définitive, être agréée par le conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cedant à la société.

Le conseil d'administration doit statuer dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cedant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cedant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cedant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cedant ne notifie à la société, dans les quinze jours de cette notification, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cedant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cedant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration, sans

Handwritten signature and initials: G. H. M. 111 - n/ D/ PG

qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attaches au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Elles seront applicables également en cas de nantissement des actions.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

a) Transmission par décès

Les mutations d'actions au profit d'héritiers dans l'ordre légal ou du conjoint survivant d'un actionnaire décédé nécessitent d'être agréées par le conseil d'administration dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

b) Transmission par suite de liquidation de communauté

En cas de liquidation d'une communauté de biens ayant existé entre époux, par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire s'effectue avec agrément.

Article 12 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les co-propriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du co-propriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les

L. M. M. M. M. D. PG

assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

T I T R E III

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 - La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus. La majorité au moins des membres du Conseil d'Administration doivent être architectes.

Sauf l'effet des dispositions des paragraphes 4 et 6 ci-après, la durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois ans et celle des administrateurs nommés en cours de vie sociale est de six ans.

§ 2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent pour participer aux délibérations du conseil et généralement pour exercer ce mandat d'administrateur.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

§ 3 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Par ailleurs, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions. Toutefois, la condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise lorsqu'au jour de la nomination, la société existe depuis moins de deux ans (Loi du 5-01-88).

§ 4 - Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Toutefois, en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le conseil d'administration

L. M. M. M. D. P. R.

peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si la nomination d'un administrateur par le conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil pendant la gestion provisoire n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les membres restants (ou les commissaires aux comptes, ou un mandataire désigné, à la requête de tout intéressé, par le Président du Tribunal de Commerce) doivent convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux administrateurs afin de compléter le conseil jusqu'au minimum légal.

L'administrateur coopté en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'assemblée générale.

§ 5 - Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, de UNE action au moins.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire de ce nombre d'actions ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droits recouvrent la libre disposition des actions de garantie, du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

§ 6 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil d'administration, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de soixante dix ans, la proportion ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A M M M M M M M M M M

Article 14 - PRESIDENCE ET DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

§ 1 - Le conseil d'administration nomme un Président choisi parmi ses membres personnes physiques.

Le Président est nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur et doit être impérativement architecte (art. 13-5° Loi 77).

Il peut être révoqué à tout moment par le conseil.

Le conseil d'administration, s'il le juge utile, élit parmi ses membres, personnes physiques un ou plusieurs Vice Présidents.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des Vice Présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Le Président, le ou les Vice-Présidents et le secrétaire sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le Président du Conseil d'Administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

§ 2 - Le Conseil se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Tout administrateur peut donner, par lettre simple ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Les dispositions des alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

L. H. M. 20. 11. 77 D. PG

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut définir les pouvoirs reconnus à son Président pour l'exercice de son mandat en respectant les prescriptions légales visant les autorisations de cautions, avals ou garanties, étant précisé que toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Les actes concernant la société sont signés soit par le Président, soit par un Directeur Général, soit encore par tout fondé de pouvoirs spécial.

Le Président, le Directeur Général ou chacun des Directeurs Généraux, sont autorisés à consentir, sous leur responsabilité, des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Tous autres délégués et mandataires peuvent être autorisés aux mêmes fins.

Article 16 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant global annuel est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée ; le conseil répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

§ 1 - Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeur général, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, et à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

§ 2 - Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeur général de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de ladite entreprise.

L'administrateur ou le directeur général se trouvant dans l'un des cas prévus ci-dessus est tenu d'en faire la déclaration au conseil. L'administrateur concerné ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

A J. AL MC 76 - P. 76

§ 3 - Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société, conclues a des conditions normales.

§ 4 - Le Président du conseil donne avis aux commissaires aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois a compter de la conclusion desdites conventions, et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes doivent en être informés dans le mois suivant la clôture de l'exercice.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux administrateurs, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de sa faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

T I T R E IV

- ASSEMBLEES GENERALES -

Article 18 - REGLES GENERALES

1 - Convocation

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Des assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées extraordinairement à toutes époques de l'année.

A. D. M. 2011. 2. 76

Sauf exceptions prévues par la loi l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, soit par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire, soit à la diligence de l'auteur de la convocation, par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ; dans ce dernier cas, les actionnaires sont, en outre, convoqués par lettre ordinaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires, dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

3 - Composition de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir dont la forme est déterminée par la loi.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité, ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, ou à défaut, par son représentant permanent au sein du conseil d'administration qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

A. J. L. M. n. n. D. PG

Le droit de participer aux assemblées peut être subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société avant une date fixée par la convocation et qui ne peut être antérieure de plus de cinq jours à celle de la réunion de l'Assemblée.

4 - Bureau - Feuille de présence - Voix - Vote par correspondance - Procès-verbaux

a) Bureau de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil, ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée par le commissaire aux comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

b) Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

c) Voix

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

d) Vote par correspondance

Conformément à la loi, les actionnaires disposent de la faculté de voter par correspondance, quelle que soit la nature de

A. D. A. W. M. D. P.

l'assemblée à laquelle ils sont convoqués.

e) Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, et établis sur un registre conforme à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration ou le secrétaire de l'assemblée, un directeur général administrateur ou un liquidateur.

Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

Elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est réunie à quinze jours au moins d'intervalle de la première ; les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance, ou représentés.

Article 20 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la société, si ce n'est par décision prise à l'unanimité des actionnaires.

L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la loi.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

Cette assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance, ou représentés.

T I T R E V

- COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prescrites par la loi.

Tout commissaire aux comptes titulaire est convoqué à toutes les assemblées générales et à la réunion du conseil qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

T I T R E VI

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 22 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le conseil d'administration établit chaque année un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé.

A. J. M. M. M. P. PG

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'assemblée ordinaire annuelle dans les conditions légales.

Article 23 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour être, sur la proposition du conseil d'administration, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

A. D. M. n. n. n. n. FG

T I T R E VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 25 - DISSOLUTION

1 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le conseil d'avoir convoqué cette assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

3 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut, par ailleurs, être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, elle peut être également prononcée par le Tribunal de Commerce si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, ou si le capital social a été réduit au-dessous du minimum légal.

A. D. A. 2, m. n. n. PG

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'actionnaire demeuré seul peut dissoudre la société à tout moment, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Article 26 - LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou le cas échéant le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme un ou des liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Les pouvoirs du conseil d'administration cessent à dater de la dissolution de la société, mais la mission des commissaires aux comptes continue pendant la durée de la liquidation.

Article 27 - EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE -
DISCIPLINE - COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE
L'ORDRE DES ARCHITECTES

1 - Exercice de la profession d'architecte

Chaque architecte actionnaire exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-actionnaires.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes actionnaires doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

2 - Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

A. D. M. 711 m. D. PG

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

3 - Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes actionnaires.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les actionnaires. La société est représentée par son Président. Cependant, les actionnaires peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les actionnaires architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte actionnaire suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'actionnaire, avec tous les droits et obligations qui en découlent à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les actionnaires architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

4 - Communications au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le Président est tenu, sous sa responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des actionnaires ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la Loi du 13 janvier 1977. Selon les cas il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à

A 17. A. A. PG

l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du droit commun.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

T I T R E VIII

NOMINATIONS DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES

AUX COMPTES - ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 29 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont désignés comme premiers administrateurs, pour une durée de trois années qui expirera lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1993 :

- 1- GALLOIS Philippe
- 2- LANTEZ Dominique
- 3- SARRAUSTE DE MENTHIERE Vincent

tous soussignés, qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter ce mandat, et affirment qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer cette mission.

A 17.4.93 M. D. PG

Article 30 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme premiers commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six exercices, qui expirera lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996 :

Titulaire : Monsieur RIVIERE

Suppléant : Monsieur LATREILLE Emile

Demeurant ensemble 9. rue des Cordelières à Paris 75013.

Article 31 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

1° - Par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;

2° - Par le dépôt, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, des pièces prévues par la loi ;

3° - Et par l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Article 32 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires de présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur le premier exercice, et, en toute hypothèse, avant toute distribution de dividendes.

Fait à PARIS

L'an mil neuf cent quatre vingt onze
et le Sept Janvier

en autant d'originaux que nécessaire, pour le dépôt d'un exemplaire à l'Enregistrement et deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce.

"Lu et Approuvé"

[Signature]

"Lu et Approuvé"

[Signature]

"Lu et Approuvé"

[Signature]

"Lu et Approuvé"

[Signature]

"Lu et Approuvé"